

Séance du Conseil communal du 04 octobre 2022.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)

Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis, Laurent, van Hoobrouck d'Aspre, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, MM. Ferrière, Desmet et Pierson, Conseillers

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Tollet et Hottart, Conseillers

Séance ouverte à 20h00.

Madame van Zeebroeck, Madame Laurent et Madame Van Heemsbergen n'ont pas encore rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 30 août 2022).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 30 août 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 30 août 2022 tel qu'il est proposé.

Madame Van Heemsbergen rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point. Madame van Zeebroeck et Madame Laurent n'ont pas encore rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale – Démission d'un Conseiller du CPAS – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, DECIDE à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

Madame van Zeebroeck et Madame Laurent n'ont pas encore rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale - Remplacement d'un Conseiller du CPAS – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, DECIDE à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

Madame van Zeebroeck et Madame Laurent rejoignent la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

03. Administration générale - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Nouvelle loi communale et notamment son article 135 qui prescrit : "*§1er. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants. §2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.* "; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ; Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ; Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ; Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ; Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'A.G.W. Terres au 1er mai 2020 ; Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et traçabilité des terres ; Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ; Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, plusieurs projets de rénovation de voiries ont été ou sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que les montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ; Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire Wallon, qu'il convient de tenir également de la

situation de communes ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'en égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur les voiries ; Considérant l'enquête menée par l'U.V.C.W. et s'étant clôturée le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ; Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres, que, en revanche, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ; Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres, hormis la comparaison avec les tests réalisés en amont sur place, qu'il est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ; Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, M. Ferrière) et 8 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis et van Hoobrouck d'Aspre, MM. Desmet et Pierson) ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de solliciter le Gouvernement Wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir. **Article 2** : de solliciter le Gouvernement Wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communale afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région. **Article 3** : de solliciter le Gouvernement Wallon quant à la possibilité de normaliser les prix dans les centres. **Article 4** : de transmettre la présente motion à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie et au Gouvernement Wallon.

04. Administration générale - Règlement – Redevance communale sur l'organisation du spectacle « L'histoire approximative mais néanmoins touchante et non-écourtée de Bobby Lapointe » ayant lieu le 4 février ainsi que sur la vente de boissons lors de cet événement – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ; Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ; Considérant que des événements culturels sont organisés régulièrement par le Service Culture dans l'espace culturel de Nethen ; Considérant que le Service Culture et la Bibliothèque de Grez-Doiceau souhaite proposer un événement en partenariat : une représentation de la pièce « L'histoire approximative mais néanmoins touchante et non-écourtée de Bobby Lapointe » le 4 février 2023 ; Considérant qu'il y a lieu de définir le prix d'entrée de cet événement culturel ; Considérant que dans un souci de démocratie culturelle, le prix d'entrée à cet événement culturel ne doit pas être trop élevé pour la population ; Considérant qu'un subside « Arts et Vie » de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 500 euros sera perçu par l'Administration communale de Grez-Doiceau pour cet événement culturel ; Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle ; Considérant que des boissons seront délivrées par l'Administration lors de cet événement culturel ; Considérant qu'il y a lieu de définir le prix de vente de ces boissons lors de cet événement culturel ; Considérant que ce dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 12/09/2022 et que celui-ci a rendu son avis favorable en date du 20/09/2022 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : Il est établi une redevance communale sur l'organisation du spectacle « L'histoire approximative mais néanmoins touchante et non-écourtée de Bobby Lapointe » ayant lieu le 4 février 2023 ainsi que sur la vente de boissons lors de cet événement. **Article 2** : La redevance est fixée comme suit : Pour le prix d'entrée 5 € la place

Pour la vente de boissons :

- Eau non-pétillante et pétillante : 1 € par verre

- Bière de table, limonades, café et autres boissons non alcoolisées : 1,5 € par verre ou par tasse
- Bière spéciale, vin, mousseux et autres boissons alcoolisées : 2,5 € par verre

Article 3 : La redevance est due par la personne qui achète la (ou les) place(s) pour l'événement culturel ou qui acquiert les produits sollicités lors de cet événement culturel. **Article 4 :**

La redevance est payable au comptant, contre la remise d'une preuve de paiement ou au moment de la délivrance du produit sollicité. **Article 5 :** En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel par courrier simple sera envoyé au contribuable dont les frais de 5 euros seront à charge du redevable et seront ajouté au principal sur le document de rappel. En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-440 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 6 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. **Article 7 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 8 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

05. Administration générale – Subsidés liés au prix et droits d'accès aux installations gérées par la RCA Grez-Doiceau – Modifications – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver ses statuts ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 21 décembre 2021 décidant d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2022, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 246.240,12 euros, le subside lié au prix correspondant à une intervention communale de 22,96 euros HTVA (24,33 TVAC) par heure prestée ; Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles 5 et 6 des statuts précités, d'adapter les subsidés liés au prix ainsi que certains droits d'accès réclamés aux utilisateurs des installations gérées par la RCA Grez-Doiceau ; Vu l'estimation établie par la Régie communale autonome Grez-Doiceau annexée à la présente délibération qui conclut à une augmentation du tarif horaire et à une diminution des heures d'occupation ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 20 septembre 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** de modifier le subside horaire lié au prix à 23,05 € hors TVA, soit 24,43 € TVA comprise pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022. **Article 2 :** le montant global du subside est inchangé.

06. Administration générale - Mise à disposition de terres - Gestionnaire pour le terrain du Bouly – Principe – Conditions – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu la déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 stipulant que « Le Gouvernement favorisera le développement de ceintures alimentaires de qualité et de

proximité réparties sur l'ensemble du territoire wallon, dont ses grandes villes, dans une perspective de réduire la dépendance aux importations en termes d'alimentation humaine et animale et de renforcer l'emploi local » ; Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ; Vu le Programme Stratégique Transversal en son 1^{er} objectif stratégique de « Placer le citoyen au cœur de la vie communale » et en son objectif opérationnel de « Relancer très rapidement et énergétiquement le Programme Communal de Développement Rural » ; Vu la fiche-projet n°CT-04 « Donner forme au projet de pôle de diversification agricole » du Programme Communal de Développement Rural ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau est propriétaire de ces terrains le long de la rue de Florival à Archennes, deuxième division section A38C, A40 et 39B au lieu-dit « Terrain du Bouly » pour une superficie d'environ 6,5 hectares, la partie située en zone Natura 2000 de ces parcelles n'est pas incluse dans le projet ; Considérant que la Commune souhaite octroyer à un partenaire public ou privé un bail emphytéotique, moyennant une redevance annuelle fixe de 600 euros, sur le terrain susvisé à charge pour le gestionnaire de le mettre à disposition d'un ou plusieurs agriculteur(s). Ce bail emphytéotique sera octroyé de gré à gré après appel public, le Collège se chargeant de prendre les mesures d'appel public nécessaires pour solliciter des partenaires du secteur public ou privé intéressés et de proposer à une prochaine séance du Conseil communal un partenaire et un projet de bail emphytéotique sur le terrain susvisé ; Considérant qu'une affectation de la parcelle précitée à la construction et à l'exploitation d'un bâtiment destiné à la transformation rencontre tout à la fois son statut urbanistique et les objectifs sociaux que la Commune entend réaliser ; Considérant que la mise à disposition de terres communales ne doit pas nécessairement passer par une gestion de l'Administration communale ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver le principe de cette opération et d'en fixer les conditions ; Considérant que l'appel public sera diffusé dans un journal spécialisé, sur le site et sur la page Facebook de la Commune ainsi que sur tout autre site utile pour la bonne visibilité de l'appel public ; Considérant l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 20/09/2022 ; Considérant l'avis de légalité rendu favorable pour le Directeur financier en date du 21/09/2022 ; Considérant qu'à l'occasion de l'examen de ce point et des éléments avancés par Madame de Coster-Bauchau au nom du groupe Alliance communale, Monsieur le Président prononce à 20h50 une suspension de séance afin de permettre à la majorité de se prononcer sur lesdits éléments, la séance reprenant à 21h20 et Monsieur Vandeleene précisant à cette occasion que la majorité propose de porter le délai de remise des offres au 1^{er} décembre 2022 et que le bail emphytéotique soit maintenu comme tel ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Van Heemsbergen et de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; DECIDE, par 12 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, M. Ferrière) et 9 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis, Laurent et van Hoobrouck d'Aspre, MM. Desmet et Pierson) : **Article 1** : d'approuver le projet d'acte d'emphytéose présent en annexe 1. **Article 2** : que le gestionnaire précité répondra aux conditions reprises dans l'appel public en annexe 3. **Article 3** : de préparer l'arrivée de producteurs avec l'installation d'une clôture délimitant ledit terrain de la zone Natura 2000 et de prévoir une alimentation en eau et en électricité.

07. Résolution relative au soutien de la commune de Grez-Doiceau aux principes de l'éthique et de la bonne gouvernance en matière sportive et aux mesures communales liées au Mondial de football 2022 au Qatar

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu la résolution 1875 (2012) et les travaux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la bonne gouvernance et l'éthique du sport ; Vu la recommandation 2120 (2018) de la même Assemblée « Vers un cadre pour une gouvernance sportive moderne » ; Considérant que notre commune promeut les valeurs de fair-play et d'éthique dans le sport via notre adhésion au Panathlon ; Considérant le non-respect des droits de l'Homme et les conditions de travail des ouvriers pendant la construction des stades au Qatar ; Vu l'aberration climatique dans le contexte actuel de la crise énergétique que représente cette manifestation sportive ; Vu la volonté du Collège d'utiliser rationnellement l'énergie sur le domaine public ; Considérant que l'autorisation d'événements grand public et d'installations énergivores (écrans géants, éclairage, chapiteau chauffé, ...) pendant le Mondial 2022 serait contradictoire à cette volonté ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame van Zeebroeck, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Vandeleene et de Madame Romera ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, M. Ferrière) et 8 voix contre (Mme de Coster-

Bauchau, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis et van Hoobrouck d'Aspre, MM. Desmet et Pierson), **DECIDE** : **Article 1** : de réitérer son soutien unanime aux valeurs du sport, telles que l'éthique, la gouvernance et le fair-play. **Article 2** : de ne pas organiser au nom de la commune des événements (grands écrans, festivités ou événements divers, ...) liés au Mondial de football 2022 et ce, pendant toute la période du Mondial entre le 20 novembre et le 18 décembre 2022. **Article 3** : de proscrire dans l'ensemble des media communaux de Grez-Doiceau tout type de promotion lié à la retransmission du Mondial de football 2022. **Article 4** : d'interdire sur l'ensemble du territoire communal la diffusion des matchs à l'intérieur/à l'extérieur des bâtiments communaux pendant toute la durée du Mondial 2022. **Article 5** : d'envoyer cette résolution au Premier Ministre, à l'Union belge de football (URBSFA), au COIB, au Panathlon Wallonie-Bruxelles, au Mouvement européen du Fair-Play, au Conseil de l'Europe et aux Ministres wallon et de la FWB en charge des matières liées au sport.

08. Cultes – Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut – Budget 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut le 08 août 2022 et parvenu à l'administration communale le 19 août 2022, le budget 2022, le compte 2021 et un projet de décision ; Vu le courrier du 2 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 7.310,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut et à 1.723,04€ le déficit présumé de l'exercice courant ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 05 septembre 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 05 septembre 2022 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 07 septembre 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; **DECIDE** : **Article 1** : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 16.868,04 € grâce à une intervention communale de 15.256,52 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église de Notre-Dame de Bossut et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

09. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau - Compte 2021 – Approbation moyennant rectifications.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau le 18 avril 2022 et parvenu à l'administration communale le 03 juin 2022, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 1^{er} septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 493,31 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph et à 14.136,91€ le montant de l'excédent Considérant qu'une facture d'un montant de 1.324,40€, relative à l'acquisition d'une tondeuse, a été inscrite à l'article D30 (Entretien et réparation du presbytère) ; Considérant que ce type d'acquisition relève du service extraordinaire ; Considérant que l'Administration communale ne peut intervenir dans l'acquisition d'une tondeuse, l'entretien du jardin relevant strictement de

la compétence de l'occupant de la cure ; Considérant dès lors qu'il convient de rejeter cette dépense et de la retirer du compte 2021 ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D30 – Entretien et réparation du presbytère	1.565,02	240,62	la facture d'un montant de 1.324,40€ - acquisition d'une tondeuse - ne peut figurer dans le compte.
Total général des dépenses (chapitre II)	5.446,35	4.121,95	

Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 05 septembre 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 05 septembre 2022 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 07 septembre 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 4.985,60€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 20.076,57€
Dépenses : 4.615,26€
Excédent : 15.461,31€

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

10. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain – Budget 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 24 août 2022 et parvenu à l'administration communale le 25 août 2022, ledit budget, le budget 2022, le compte 2021 et un projet de décision ; Vu le courrier du 1^{er} septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.925,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle et à 1.356,98 € l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 05 septembre 2022 Vu l'avis favorable du Directeur général du 05 septembre 2022 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 07 septembre 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 15.619,00€ grâce à une intervention communale de 6.965,02€, inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Remacle à Gottechain et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

11. Cultes – Eglise protestante de Wavre – Budget 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 22 août 2022 et parvenu à l'administration communale le 31 août 2022, le budget 2022, le compte 2021 et un projet de décision ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 15 septembre 2022 Vu l'avis favorable du Directeur général du 15 septembre 2021 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 20 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable- remis par le Directeur financier le 20 septembre 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2023 de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 13.684,66 €, la quote-part de la Commune de Grez-Doiceau, prévue à l'article 15 du service ordinaire, s'élevant à 1.123,17€.

12. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez – Budget 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 09 août 2022 et parvenu à l'Administration communale le 12 août 2022, le budget 2022, la modification budgétaire 2022, le compte 2021 et un projet de décision ; Vu le courrier du 30 août 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 4.270,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 6.091,52-€ le boni présumé de l'exercice courant ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 1^{er} septembre 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 1^{er} septembre 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 07 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 07 septembre 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique Saint Martin à Biez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 25.763,00€ grâce à une intervention communale de 5.612,48€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

13. Environnement - Contrat de Rivière Dyle-Gette - Programme d'actions 2023-2025- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'adhésion de la commune de Grez-Doiceau au Contrat de Rivière Dyle et affluents depuis 1993 ; Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ; Vu le décret du 07 novembre 2007 portant sur la modification de l'article D.32, en attribuant au Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007) ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/2008) ; Revu sa délibération du 7 juillet 2020 décidant d'approuver le Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette ; Revu l'inventaire actualisé (2022) des

atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, approuvé par le Collège communal du 23 septembre 2022 ; Revu l'article R.52 § 4 de L'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ; Vu la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette ; Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ; Vu la dynamique en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que l'intervention de Madame De Greef ; Après avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière Dyle-Gette, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

14. Environnement – Renouvellement de convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat et de la convention des Maires – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la Convention des Maires ; Vu le courrier de l'in BW du 27 janvier 2020 proposant une convention ayant pour objet la mise à disposition gratuite d'une licence pour l'utilisation d'une plateforme plan d'actions climat pour la mise en œuvre de la politique locale énergie-climat (POLLEC) et, le cas échéant, la mise en œuvre de la Convention des Maires ; Vu la délibération du Conseil du 18 février 2020 décidant d'adhérer à la convention de mise à disposition gratuite de la plateforme numérique Futureproofed Cities ; Vu le courrier de l'in BW du 18 juin 2022 proposant un renouvellement de convention de mise à disposition gratuite de 2 ans de la plateforme numérique Futureproofed Cities, demandant une approbation des instances avant le 30 septembre au plus tard. De nouvelles conditions viennent néanmoins s'ajouter à la précédente convention (Article 6.5 de la convention) :

- Encodage du Plan Climat sur la plateforme numérique

- Visite mensuelle pour l'actualisation des données : actions et leurs avancées ;

L'article 6.8 de la convention stipule que **s'il ressort que le Bénéficiaire n'a pas utilisé la plateforme** conformément à ces conditions, in BW se réserve alors le droit d'exiger du Bénéficiaire **le remboursement de 50% du prix de la licence, soit 3.364 € HTVA** ; Vu le contrat à durée déterminée actuel du coordinateur POLLEC, prenant fin le 31 décembre 2022 ; Considérant que cet outil a pour objectif d'offrir aux communes du Brabant wallon de nouveaux services en donnant un caractère transversal et durable à la mise en œuvre de la digitalisation ; Vu la convention ci-annexée ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant que Monsieur Francis dépose un amendement visant à supprimer l'article 2 repris au projet initial, que cet amendement est adopté à l'unanimité ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, M. Ferrière) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis et van Hoobrouck d'Aspre, MM. Desmet et Pierson) ; DECIDE : **Article 1** : d'adhérer à la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat et de la convention des Maires, telle que proposée par l'in BW. **Article 2** : de transmettre deux exemplaires signés de ladite convention à l'adresse postale suivante : François Lejeune, in BW, rue Emile François 27, 1474 Ways et une copie par mail à l'adresse suivante : francois.lejeune@inbw.be.

15. Finances publiques - Modification budgétaire n° 2 du budget communal – Exercice 2022- Arrêt.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 2 2022 ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 septembre 2022 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la

présente délibération ; Vu la décision du Collège du 23 septembre 2022 arrêtant la modification budgétaire n° 3 ; Attendu qu'il lui revient d'approuver la modification budgétaire n° 2 du budget communal pour l'année 2022 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Dewilde, de Monsieur Vandeleene et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, M. Ferrière) et 8 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis et van Hoobrouck d'Aspre, MM. Desmet et Pierson) ; DECIDE : **Article 1 :** d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.999.867,71	5.105.733,03
Dépenses totales exercice proprement dit	15.606.288,65	7.342.644,66
Boni / Mali exercice proprement dit	393.579,06	- 2.236.911,63
Recettes exercices antérieurs	1.976.264,24	590.512,41
Dépenses exercices antérieurs	325.225,12	131.581,16
Prélèvements en recettes	0,00	3.573.044,02
Prélèvements en dépenses	2.044.618,18	1.795.063,64
Recettes globales	17.976.131,95	9.269.289,46
Dépenses globales	17.976.131,95	9.269.289,46
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.218.971,00	04/10/2022
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	0,00	Pas reçu
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	18.551,89	25/01/2022
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	5.747,88	12/10/2021
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	2.021,6	12/10/2021
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	6.937,08	31/08/2021
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	38.970,28 (o) 7.000,00 (e)	12/10/2021
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	2.571,72	25/01/2022
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	8.397,23	12/10/2021
Eglise protestante de Wavre	968,43	12/10/2021
Régie communale autonome	246.240,12	22/12/2020
Office du tourisme	20.000,00	A approuver
Zone de police	1.618.241,45	21/12/2020
Zone de secours	388.716,78	21/12/2020

3. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10427/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	45.000,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

16. Patrimoine - Lame de déneigement – Déclassement – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que la lame de déneigement, répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 330 0037 n'est plus utilisée ; Considérant, dès lors, que la lame de déneigement doit être déclassée en vue de sa revente ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 15 septembre 2022, Vu l'avis favorable du Directeur général du 15 septembre 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 16 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 16 septembre 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité²; DECIDE : **Article 1** : d'ordonner le déclassement de la lame de déneigement (05 330 0037). **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré la lame de déneigement, dans l'état où elle se trouve, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

17. Personnel - 2^{ème} pilier de pension pour le personnel contractuel – Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-3, L3122-2.4° d) et L1222-7, § 3 ; Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ; Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ; Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ; Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ; Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ; Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ; Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ; Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ; Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ; Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ; Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ; Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ; Vu le protocole du Comité de négociation du

18 mars 2021 portant sur le passage à 3% de la contribution d'assurance-groupe ; Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2021, décidant notamment du passage à 3% de la contribution d'assurance-groupe ; Vu l'avis motivé du Comité de concertation du 26 avril 2022 concernant l'intention de l'administration communale et du CPAS de participer au marché public du Service fédéral des Pensions ; Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 05 juillet 2022 ; Vu le protocole du Comité de négociation du 26 septembre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ; Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 20 septembre 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE: Article 1** : D'approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

- Règlement de pension
- Plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- Convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL
- Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
- Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine distinct APL"
- Règlement d'assurance de groupe pour "centre d'accueil"
- Convention-cadre d'assurance de rentes Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
- Statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund"

Article 2 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions. **Article 3** : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48.2022. **Article 4** : De charger le collège de l'exécution de la présente décision. **Article 5** : D'adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

18. Travaux publics (TP2022/144) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'un véhicule électrique – permis B – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule 100 % électrique type fourgonnette afin de remplacer le véhicule « espace jeunes » ; Considérant que ce nouveau véhicule sera destiné d'une part au service technique et d'autre part au service espace jeunes ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 14. Bon fonctionnement interne de l'Administration communale ;
- Objectif opérationnel : Promouvoir le bien-être au sein des services communaux ;

Vu les documents du marché établis par le service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance du véhicule s'élève à 47.000,00 € HTVA, soit 56.870,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 57.000,00 € TVAC ; Que ce montant global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 45.000,00 € HTVA, soit 54.450,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 500,00 € HTVA/an, soit 2.000,00 € HTVA ou 2.420,00 € TVAC pour la période considérée ;

Considérant que ce montant de 45.000,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement relèvent de l'article 421/743-52:20220017.2022 au service extraordinaire du budget 2022, les coûts de maintenance et d'entretien relevant du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 19 septembre 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 18 septembre 2022 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 19 septembre 2022 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^oa. du CDLD ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir un nouveau véhicule électrique de type fourgonnette. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 56.870,00 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 54.450,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 2.420 € TVAC.

Le montant global estimatif de la dépense est arrondi à 57.000,00€ TVAC

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : que la dépense relative à l'acquisition du véhicule, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

19. Travaux publics - Travaux subsidiés par le SPW (Fonds d'investissement à destination des communes) – Plan d'investissement communal et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Années 2022-2024 : liste des investissements - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que les articles L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts public ; Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la modification formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ; Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ; Vu sa délibération du 25 mai 2010 approuvant notamment le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003 ; Vu le contrat d'égouttage précité, signé en date du 19 juillet 2010 avec la Région wallonne, la SPGE et l'I.B.W. organisme d'assainissement agréé ; Vu sa délibération du 24 juin 2014 approuvant notamment l'Addendum n° 4 au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par l'I.B.W., Organisme d'assainissement agréé ; Vu sa délibération du 28 juin 2022 décidant notamment :

- d'arrêter la liste des projets d'investissements ;
- de désigner en tant qu'auteur de projet l'InBW pour d'une part le dossier exclusif d'égouttage à l'arrière de la rue de Weert-St-Georges (Ruisseau St-Jean) et d'autre part, le dossier conjoint de réfection de la voirie dénommée rue de Tirlemont ;
- de céder la maîtrise de l'ouvrage l'InBW pour d'une part le dossier exclusif d'égouttage à l'arrière de la rue de Weert-St-Georges (Ruisseau St-Jean) et d'autre part, le dossier conjoint de réfection de la voirie dénommée rue de Tirlemont ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative au Droit de Tirage et la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 ; Vu le courrier du Département des Infrastructures subsidiées du SPW, daté du 31 janvier 2022, précisant notamment que le subside dont bénéficiera la commune de Grez-Doiceau pour la mise en œuvre du PIC 2022-2024 s'élève à **699.301,26 €** ; Vu la circulaire ministérielle du

10 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI 2022-2024) ; Vu le courrier du Cabinet du Ministre wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures daté du 05 juillet 2022, précisant notamment que le subside dont bénéficiera la commune de Grez-Doiceau pour la mise en œuvre du PIMACI 2022-2024 s'élève à **572.451,78 €** ; Considérant la nécessité d'adopter un plan d'investissement communal reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée (3 ans) et que la commune désire relier à une partie de l'enveloppe qui lui est attribuée ; Attendu que pour la mise en œuvre du PIMACI, l'utilisation de l'enveloppe doit être répartie dans les proportions suivantes : 50% pour les aménagements cyclables, 20% pour les aménagements piétons et 30% pour l'intermodalité ; Considérant que le PIC 2022-2024 et le PIMACI 2022-2024 établis comportent les projets de travaux détaillés comme suit :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiables	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale				
				SPGE	autres intervenants				PIC	PIMACI						
										Vélos (50 % de l'enveloppe)	Piétons (20 % de l'enveloppe)	Intermodalité (30 % de l'enveloppe)	Total			
			hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais
2023	1	Travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage à la rue de Tirlemont	712.689,52	404.087,00			308.602,52	712.689,52				448.994,40				
2023	2	Travaux d'aménagement de voirie à la rue de Bossut	763.252,88				763.252,88	763.252,88				480.849,31				
2024	3	Création d'un égout en fond de jardin de la rue de Weert-St-Georges (exclusif)	352.063,00	352.063,00												
2023	4	Création d'un trottoir Rue de Basse-Biez dans le but d'améliorer le cheminement piéton entre Biez et Grez (continuité d'un sentier)	43.514,18				43.514,18			43.514,18				36.551,91		36.551,91
2023	5	Elargissement du trottoir aux abords de la gare de Pérot	68.831,12				68.831,12				68.831,12				57.818,14	57.818,14
2023	6	Création d'une bi-bande béton Chemin des Ruhauts	447.851,25				447.851,25		447.851,25				376.195,05			376.195,05
2024	7	Création trottoir Rue du Stampia	189.425,20				189.425,20			189.425,20				159.117,17		159.117,17
2024	8	Création de bandes cyclables suggérées Rue Marcel Verbanis et Rue Capitaine Linard	228.893,28				228.893,28		228.893,28				192.270,36			192.270,36
2024	9	Création bandes cyclables suggérées teintées ocre rue de Hamme-Mille (entre rue de Tirlemont et rue Les Claines)	318.336,48				318.336,48		318.336,48				267.402,64			
2024	10	Rue Decoorman : changement du revêtement d'une partie de la voirie, création d'un trottoir et d'un carrefour avec traversées cyclistes.	275.039,67				275.039,67				275.039,67				231.033,32	231.033,32
TOTAUX			3.399.896,58	756.150,00			2.643.746,58	1.475.942,40	995.081,01	232.939,38	343.870,79	929.843,71	835.968,05	195.669,08	288.851,46	1.052.985,95
			D	E	F	G	H=D+E+F+G	I	J	K	L	M=I*0,60*1,05	N=J*0,80*1,05	O=K*0,80*1,05	P=L*0,80*1,05	Q=N+O+P

Vu l'avis favorable rendu par la SPGE en date du 19 août 2022 sur les investissements proposés comportant de l'égouttage ; Considérant que le montant accepté pour l'intervention de la SPGE pour le PIC 2022-2024 s'élève à 756.150,00 € réparti comme suit :

- 404.087 € dont 15.099,00 € pour le forfait voirie pour les travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage à la rue de Tirlemont ;
- 352.063 € pour la création d'un égout en fond de jardin de la rue de Weert-St-Georges ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au service extraordinaire des exercices budgétaires 2022 à 2025 suivant les projets repris au plan d'investissement susvisé ; Vu l'avis de légalité sollicité le 22 septembre 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 22 septembre 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Theys et de Monsieur Dewilde ainsi que l'intervention de Madame

Mikilajczak ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité PIMACI, années 2022-2024, reprenant les travaux suivants (montant TVAC sauf sur l'égouttage) :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiables	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale				
				SPGE	autres intervenants				Vélos	Piétons	Intermodalité	PIC	PIMACI			
													Vélos (50 % de l'enveloppe)	Piétons (20 % de l'enveloppe)	Intermodalité (30 % de l'enveloppe)	Total
			hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais
2023	1	Travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage à la rue de Tirlemont	712.689,52	404.087,00			308.602,52	712.689,52				448.994,40				
2023	2	Travaux d'aménagement de voirie à la rue de Bossut	763.252,88				763.252,88	763.252,88				480.849,31				
2024	3	Création d'un égout en fond de jardin de la rue de Weert-St-Georges (exclusif)	352.063,00	352.063,00												
2023	4	Création d'un trottoir Rue de Basse-Biez dans le but d'améliorer le cheminement piéton entre Biez et Grez (continuité d'un sentier)	43.514,18				43.514,18			43.514,18				36.551,91		36.551,91
	5	Elargissement du trottoir aux abords de la gare de Pérot	68.831,12				68.831,12				68.831,12				57.818,14	57.818,14
2023	6	Création d'une bi-bande béton Chemin des Ruhauts	447.851,25				447.851,25		447.851,25				376.195,05			376.195,05
2024	7	Création trottoir Rue du Stampia	189.425,20				189.425,20			189.425,20				159.117,17		159.117,17
2024	8	Création de bandes cyclables suggérées Rue Marcel Verbanis et Rue Capitaine Linard	228.893,28				228.893,28		228.893,28				192.270,36			192.270,36
2024	9	Création bandes cyclables suggérées teintées ocres rue de Hamme-Mille (entre rue de Tirlemont et rue Les Claines)	318.336,48				318.336,48		318.336,48				267.402,64			
2024	10	Rue Decooman : changement du revêtement d'une partie de la voirie, création d'un trottoir et d'un carrefour avec traversées cyclistes.	275.039,67				275.039,67				275.039,67				231.033,32	231.033,32
TOTAUX			3.399.896,58	756.150,00			2.643.746,58	1.475.942,40	995.081,01	232.939,38	343.870,79	929.843,71	835.868,05	195.669,08	288.851,46	1.052.985,95
			D	E	F	G	H=D-E-F-G	I	J	K	L	M=I*0,80*1,05	N=J*0,80*1,05	O=K*0,80*1,05	P=L*0,80*1,05	Q=N+O+P

Article 2 : la présente délibération sera transmise, accompagnée du Plan d'Investissement communal 2022-2024 et du Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité, au Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur, via la plateforme du guichet unique des Pouvoirs locaux.

20. Travaux publics - Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds – Liaison cyclable rue de Bayarmont - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant la déclaration politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessible à tous, en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense ; Vu le courriel provincial du 12 juillet 2022 relatif aux conventions visant les aménagements cyclables programmés sur le territoire communal de Grez-Doiceau et qu'il y a lieu de valider ; Considérant que le modèle de la convention présentée a été approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2021 ; Vu la convention à approuver entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et la Province du Brabant Wallon pour réaliser l'aménagement de confort

d'une liaison cyclable pavée rue de Bayarmont, entre les points nœuds 54 et 55, sur une distance de 550 mètres, par mise sous profil à l'aide d'un enrobé bitumineux ; Considérant que l'objectif de cet aménagement est de favoriser les déplacements des modes doux sur le territoire communal grézien : Attendu que l'impact financier pour la commune est nul pour la réalisation des travaux ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Monsieur Ferrière, de Madame De Greef et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'aménagement de confort de la liaison cyclable pavée rue de Bayarmont entre les points nœuds 54 et 55 sur 550m par mise sous profil à l'aide d'un enrobé bitumineux, convention libellée comme suit :

**Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort
et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds**

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du , d'une part ;

et

La Commune de Grez-Doiceau représentée par Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du , ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre de l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds, la Province fait réaliser à sa charge, les travaux urgents d'aménagement suivants :

Aménagement de confort d'une liaison cyclable pavée rue de Bayarmont entre les points nœuds 54 et 55 sur 550 m par mise sous profil à l'aide d'un enrobé bitumineux.

Article 2 - Définition des clauses techniques

Les prescriptions techniques du cahier des charges sont élaborées par la Province après concertation avec la Commune.

Si nécessaire, l'étude relative à l'aménagement et à la réalisation de ces travaux est confiée par la Province, à ses frais, à un auteur de projet qui établit, en concertation avec la Commune, les plans complets des infrastructures et équipements (signalisation, pistes cyclables, ...) ainsi que leurs prescriptions techniques.

Article 3 - Demande de permis

La Province introduit, le cas échéant, la demande de permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet et prend en charge les éventuelles impositions et/ou modifications imposées par le permis d'urbanisme.

Une copie de la demande de permis d'urbanisme, des documents l'accompagnant et du permis octroyé est remise à la Commune.

La Province réalise les travaux précités en conformité avec ce permis et dans les règles de l'art.

La présente convention ne dispense pas la Province de solliciter tout autre permis et/ou autorisation imposés par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Procédures de marché public et mesures préalables aux travaux

Si les travaux d'aménagement sont réalisés sur une assiette qui n'est pas la propriété de la Commune, cette dernière est chargée d'obtenir les autorisations et de passer les conventions nécessaires avec les éventuels tiers propriétaires pour permettre la réalisation de l'aménagement. L'acquisition éventuelle de parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement incombe à la Commune.

Un exemplaire des éventuels plans d'exécution des travaux (papier et format informatique) est remis à la Commune.

La Commune assure la concertation avec les tiers impactés par les travaux et informera la Province des contraintes à respecter en termes de période et éventuel phasage des travaux, de signalisation et de sécurité des usagers de la voirie.

La Province établit à ses frais les documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements, aux déplacements et adaptations nécessaires des installations souterraines et infrastructures existantes ainsi que les documents du marché de services relatifs à la coordination sécurité.

Après la remise des éventuels plan d'exécution des travaux et des documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation des aménagements, la Commune dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour

faire d'éventuelles remarques. Au-delà de ce délai, la Province arrête un projet définitif en tenant compte des éventuelles remarques de la Commune.

La Commune prend à sa charge l'information des tiers impactés par les travaux (riverains, agriculteurs, ...) et la mise en place de toutes éventuelles mesures alternatives de circulation (signalisation, information,...) qu'elle estime par la suite nécessaires et qui ne seraient pas prises en charge par l'adjudicataire des travaux.

Articles 5 - Responsabilité

La Province et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive.

Toutefois, au terme de la réception provisoire, la Commune est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé et subroge la Province maître d'œuvre en tous ses droits à l'égard de l'entrepreneur.

En cas de recours, la Province se réserve le droit de citer la Commune en intervention forcée.

Le transfert des risques et responsabilités des aménagements réalisés s'opère lors de la réception définitive, sans préjudice de ce qui précède.

Article 6 - Exécution des travaux

Le fonctionnaire dirigeant du marché est désigné par la Province. Il se fera aider par un responsable habilité par la Commune qui pourra apporter sa connaissance technique du terrain.

La Commune met, le cas échéant, à disposition des entrepreneurs désignés par la Province un terrain à proximité du chantier pour stocker des matériaux.

La Commune procédera aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux, à charge de la Commune, seront concertés avec les entrepreneurs désignés par la Province.

Article 7 - Réception des travaux

Préalablement à la date convenue pour octroyer ou non les réceptions provisoire et définitive, la Province contacte la Commune qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables.

Au terme de la réception provisoire, la Commune assure l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé, devient maître d'ouvrage et peut agir en responsabilité contre l'entrepreneur.

La Commune conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son domaine.

Article 8 - Conditions résolutives

La présente convention est conclue sous les conditions résolutives de l'éventuelle non obtention des permis, de l'éventuelle non approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisations de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9 - Litige

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale, Le Président du Collège provincial,

Pour la Commune de Grez-Doiceau,

Le Directeur général Le Bourgmestre

Annick Noël

Tanguy Stuckens

Yves StormmePaul Vandeleene

Article 2 : de transmettre la présente ainsi que la convention signée, en double exemplaire, à la Province du Brabant wallon.

21. Travaux publics - Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds – Liaison cyclable rue du Péry - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant la déclaration politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous, en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense ; Vu le courriel provincial du 12 juillet 2022 relatif aux conventions visant les aménagements cyclables programmés sur le territoire communal de Grez-Doiceau et qu'il y a lieu de valider ; Considérant que le modèle de la convention présentée a été approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2021 ; Vu la convention à approuver entre l'Administration

communale de Grez-Doiceau et la Province du Brabant Wallon pour réaliser l'aménagement de confort d'une liaison cyclable pavée rue du Péry sur une section pavée de 600 mètres, entre les points nœuds 51 et 54, par mise sous profil à l'aide d'un enrobé bitumineux ; Considérant que l'objectif de cet aménagement est de favoriser les déplacements des modes doux sur le territoire communal grézien : Attendu que l'impact financier pour la commune est nul pour la réalisation des travaux ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Monsieur Ferrière, de Madame De Greef et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'aménagement de confort d'une liaison cyclable pavée rue du Péry, sur une section pavée de 600 mètres, entre les points nœuds 51 et 54, par mise sous profil à l'aide d'un enrobé bitumineux, convention libellée comme suit :

**Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort
et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds**

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du , d'une part ;

et

La Commune de Grez-Doiceau représentée par Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du , ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre de l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds, la Province fait réaliser à sa charge, les travaux urgents d'aménagement suivants :

Aménagement de confort d'une liaison cyclable pavée rue du Péry sur une section pavée de 600m entre les points nœuds 51 et 54 par mise sous profil à l'aide d'un enrobé bitumineux.

Article 2 - Définition des clauses techniques

Les prescriptions techniques du cahier des charges sont élaborées par la Province après concertation avec la Commune.

Si nécessaire, l'étude relative à l'aménagement et à la réalisation de ces travaux est confiée par la Province, à ses frais, à un auteur de projet qui établit, en concertation avec la Commune, les plans complets des infrastructures et équipements (signalisation, pistes cyclables, ...) ainsi que leurs prescriptions techniques.

Article 3 - Demande de permis

La Province introduit, le cas échéant, la demande de permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet et prend en charge les éventuelles impositions et/ou modifications imposées par le permis d'urbanisme.

Une copie de la demande de permis d'urbanisme, des documents l'accompagnant et du permis octroyé est remise à la Commune.

La Province réalise les travaux précités en conformité avec ce permis et dans les règles de l'art.

La présente convention ne dispense pas la Province de solliciter tout autre permis et/ou autorisation imposés par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Procédures de marché public et mesures préalables aux travaux

Si les travaux d'aménagement sont réalisés sur une assiette qui n'est pas la propriété de la Commune, cette dernière est chargée d'obtenir les autorisations et de passer les conventions nécessaires avec les éventuels tiers propriétaires pour permettre la réalisation de l'aménagement. L'acquisition éventuelle de parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement incombe à la Commune.

Un exemplaire des éventuels plans d'exécution des travaux (papier et format informatique) est remis à la Commune.

La Commune assure la concertation avec les tiers impactés par les travaux et informera la Province des contraintes à respecter en termes de période et éventuel phasage des travaux, de signalisation et de sécurité des usagers de la voirie.

La Province établit à ses frais les documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements, aux déplacements et adaptations nécessaires des installations souterraines et infrastructures existantes ainsi que les documents du marché de services relatifs à la coordination sécurité.

Après la remise des éventuels plan d'exécution des travaux et des documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation des aménagements, la Commune dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour

faire d'éventuelles remarques. Au-delà de ce délai, la Province arrête un projet définitif en tenant compte des éventuelles remarques de la Commune.

La Commune prend à sa charge l'information des tiers impactés par les travaux (riverains, agriculteurs, ...) et la mise en place de toutes éventuelles mesures alternatives de circulation (signalisation, information,..) qu'elle estime par la suite nécessaires et qui ne seraient pas prises en charge par l'adjudicataire des travaux.

Articles 5 - Responsabilité

La Province et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive.

Toutefois, au terme de la réception provisoire, la Commune est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé et subroge la Province maître d'œuvre en tous ses droits à l'égard de l'entrepreneur.

En cas de recours, la Province se réserve le droit de citer la Commune en intervention forcée.

Le transfert des risques et responsabilités des aménagements réalisés s'opère lors de la réception définitive, sans préjudice de ce qui précède.

Article 6 - Exécution des travaux

Le fonctionnaire dirigeant du marché est désigné par la Province. Il se fera aider par un responsable habilité par la Commune qui pourra apporter sa connaissance technique du terrain.

Le Commune met, le cas échéant, à disposition des entrepreneurs désignés par la Province un terrain à proximité du chantier pour stocker des matériaux.

La Commune procédera aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux, à charge de la Commune, seront concertés avec les entrepreneurs désignés par la Province.

Article 7 - Réception des travaux

Préalablement à la date convenue pour octroyer ou non les réceptions provisoire et définitive, la Province contacte la Commune qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables.

Au terme de la réception provisoire, la Commune assure l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé, devient maître d'ouvrage et peut agir en responsabilité contre l'entrepreneur.

La Commune conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son domaine.

Article 8 - Conditions résolutives

La présente convention est conclue sous les conditions résolutives de l'éventuelle non obtention des permis, de l'éventuelle non approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisations de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9 - Litige

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour la Commune de Grez-Doiceau,

La Directrice générale, ... Le Président du Collège

Le Directeur général

Le Bourgmestre

provincial,

Annick Noël

Tanguy Stuckens

Yves Stormme Paul Vandeleene

Article 2 : de transmettre la présente ainsi que la convention signée, en double exemplaire, à la Province du Brabant wallon.

Séance levée à 23h45.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,